

Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de salut public, anéantissant la procédure commencée contre deux citoyens de Voigny (Aube), lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de salut public, anéantissant la procédure commencée contre deux citoyens de Voigny (Aube), lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41605_t1_0373_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

nir dans une affaire relative à des délits contre-révolutionnaires dont sont accusés les frères de La Roque-Tremaria. Par la loi du 10 mars, article 1^{er}, et celle du 9 juin, article 2, le ministre a cru être autorisé à les faire traduire au tribunal révolutionnaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest s'y sont opposés par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin, parce qu'ils ont pensé que les prévenus doivent être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan. Comme cette question est de votre compétence, nous avons jugé à propos de vous la renvoyer en vous priant de tracer au ministre de la justice la marche à suivre dans cette circonstance. Vous nous obligerez de nous instruire de la décision que vous aurez prise à cet égard.

« *Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public,*

« CHEVRIOT; HÉRAULT. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (1)] et la lecture de la lettre du ministre de la justice, relativement à deux citoyens pauvres de la commune de Voigny, district de Bar-sur-Aube, détenus à la maison d'arrêt, comme prévenus d'avoir pris part aux événements qui ont eu lieu dans la ferme de la Fosse-Ronde, dans la nuit du 27 au 28 mai dernier :

« Décrète que les dispositions du décret du 21 juillet dernier qui anéantit la procédure commencée contre les citoyens d'Arrentières, sont communes aux deux citoyens de Voigny;

« Charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret (2). »

Un membre [Marie-Joseph CHÉNIER (3)] lit un discours sur l'instruction publique et les fêtes nationales, dont la Convention ordonne l'impression (4).

Suit le texte du discours de Chénier d'après le document imprimé par ordre de la Convention (5).

DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, SÉANCE DU 15 BRUMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.
(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

De l'instruction publique.

Citoyens, vous cherchez au milieu des orages révolutionnaires les moyens de rendre le calme

à la République; et sans doute le moyen le plus efficace est d'organiser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres.

Quel est notre devoir en organisant l'instruction? c'est de former des républicains, c'est encore de former des Français, de faire adopter à la nation une physionomie qui lui soit propre et particulière; c'est enfin de songer à l'importance, à l'étendue, à la situation géographique de la France, à son influence sur l'Europe et sur le monde, à l'intérêt puissant qui lui commande de perfectionner la raison publique et d'accélérer les progrès de l'esprit humain.

Mais au moment, citoyens, où nous allons nous engager dans cette vaste et belle carrière, il faut marcher avec méthode. Il est nécessaire que chacun de nous se rende à lui-même un compte fidèle et précis de tout ce qui doit concourir à former l'établissement de l'instruction publique. Il est important de ne pas prendre une idée isolée pour un plan, ou les diverses parties d'un système complet pour des systèmes différents.

Nous ne devons pas non plus bâtir à la fois toutes les parties de l'édifice. Il faut bien nous garder de discuter simultanément des questions délicates, qui sont liées par un ordre successif, que la nature même des choses nous indique d'une manière évidente.

Il est aisé de distinguer dans l'instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également à former l'homme en société, je veux dire, la partie de l'enseignement, la partie morale, et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles. Aussi vaste que l'esprit humain dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites, et fait par lui de nouvelles requêtes. Elle embrasse tout ce qui peut se réduire en théorie. La seconde s'occupe, pour ainsi dire de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort. On enseigne les métiers, les sciences, les arts, mais les mœurs et la vertu s'inspirent. La troisième, appelée gymnastique, dans les républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

C'est sous ce triple rapport donné par l'essence de l'espèce humaine, que doit être considérée l'instruction publique. J'avoue, citoyens, que je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre quelques orateurs reprocher dans cette tribune à ceux qui ont déjà parlé sur cette matière, de ne vous avoir pas encore proposé un système complet d'instruction publique.

Il est des hommes qui ne trouvent jamais un sujet vaste, par la raison qu'ils n'embrassent jamais qu'une très petite partie de la matière, et qu'ils prennent cette petite partie pour l'ouvrage entier. Une seule observation peut suffire à ceux qui voudront concevoir l'étendue de l'institution dont il s'agit. Les philosophes qui ont consacré leurs travaux aux perfectionnements de l'instruction (et certes il n'est pas d'étude plus digne des méditations philosophiques) se sont tous circonscrits dans des bornes rigoureuses et resserrées. Aucun écrivain célèbre chez aucune nation, n'a pu donner une théorie complète de l'instruction publique. Jugez cependant combien quelques hommes rassemblés, guidés souvent par des principes contraires, travaillant à la hâte, forcés de calculer la résistance des

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(5) Bibliothèque nationale : 15 pages in-8° Le^{re}, n° 547; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 53; Musée pédagogique de Paris, n° 11823¹³; *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1] et n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 194, col. 2]. — J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 753.